

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

12 mai	Loi n° 28-2021 portant régime juridique du gel des avoirs ou des actifs liés au terrorisme et à son financement.....	823
12 mai	Loi n° 29-2021 réglementant le secteur du tourisme.....	826
25 mai	Loi n° 30-2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo..	830

- DECRETS ET ARRETE-

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

25 mai	Décret n° 2021-305 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo..	830
--------	---	-----

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination.....	831
- Nomination dans les ordres nationaux.....	831

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination.....	831
-------------------	-----

MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection (Abrogation).....	831
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonces légales.....	832
B - Déclaration d'associations.....	833

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 28-2021 du 12 mai 2021 portant régime juridique du gel des avoirs ou des actifs liés au terrorisme et à son financement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Sont concernées par les mesures de gel des avoirs ou des actifs, les personnes physiques et morales qui commettent ou facilitent des actes de terrorisme tels que définis à l'article 2 ci-dessous, ou y participent.

Article 2 : Au sens de la présente loi :

Est acte de terrorisme, tout acte destiné à tuer ou à blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflits armés, lorsque par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Sont assujetties, les personnes impliquées dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, énumérés aux articles 6 et 7 du règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale, à savoir :

- Les administrations des régies financières (douanes, impôts, trésor) et celles en charge de la régulation, des supervisions et du contrôle des institutions financières dans les Etats membres ;
- la Banque des Etats de l'Afrique centrale ;
- les institutions financières ;
- les prestataires de services ;
- les sociétés et fiduciaires ;
- les changeurs manuels ;
- les sociétés d'assurance ;
- les agents immobiliers, y compris les agents de location ;
- les autres personnes physiques ou morales négociant des biens seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;

- les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- les agents sportifs ;
- les prestataires de jeux d'argent et de hasard ;
- les apporteurs d'affaires aux institutions financières ;
- les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- les entreprises de transport et de transfert de fonds et valeurs ;
- les sociétés de gardiennage ;
- les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
- les agences de voyage ;
- les concessionnaires automobiles ;
- les organismes à but non lucratif ;
- les quincailleries ;
- les marchands de matériaux de construction ;
- les commissaires agréés en douane, les consignataires des navires, les sociétés d'acconage et tous les prestataires intervenant dans la chaîne d'importation-exportation ;
- les auditeurs externes, les experts comptables et les conseillers fiscaux ;
- les avocats, les notaires, les huissiers de justice et les autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires.

Constitue un acte de désignation, le processus par lequel les autorités compétentes de l'Etat désignent des personnes ou entités qui commettent, ou tentent de commettre un ou plusieurs actes terroristes ou y participent ou facilitent leur commission ou leur financement sur des bases raisonnables ou des arguments qui mettent en évidence leur lien présumé avec de tels actes.

Sont considérés comme des fonds et autres ressources financières, tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, quel que soit leur mode d'acquisition, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire comme :

- les chèques, les créances en numéraire ;
- les traites ;
- les ordres de paiement et autres instruments de paiement ;
- les dépôts auprès des banques et établissements financiers ;
- les soldes en comptes, les créances et les titres de créances ;
- les titres négociés et les instruments de la dette, notamment, les actions et autres titres de participation ;
- les certificats des titres ;
- les obligations, les billets à ordre ;
- les warrants ;
- les titres non gagés ;
- les contrats sur produits dérivés ;
- les intérêts ;
- les dividendes ou autres revenus d'actifs ou

- plus-values perçues sur les actifs ;
- le crédit ;
- le droit à compensation ;
- les garanties de bonne exécution ou autres dispositions finales ;
- les engagements financiers ;
- les lettres de crédit, les connaissements ;
- les contrats de vente ;
- tout document attestant la détention des parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation.

Est un gel, l'interdiction de transférer, de convertir, de disposer, de céder ou de déplacer tout bien, équipement ou instrument, à la suite d'une décision prise par une autorité ou une juridiction compétente, dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation ou de mainlevée soit prise par une juridiction compétente.

Le terme liste s'entend de la liste créée et maintenue par le conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies, et successivement en ce qui concerne les personnes, groupes, sociétés et entités associés à Al-Qaeda ou à toute autre organisation terroriste reconnue par les Nations Unies et/ou l'Union africaine.

Le terme sans délai signifie, idéalement, mettre en œuvre les mesures prévues dans la présente loi, immédiatement et en quelques heures après la désignation du Conseil de sécurité des Nations Unies.

L'expression sans délai désigne également le moment auquel il existe des motifs raisonnables ou un fondement raisonnable de suspecter ou de penser qu'une personne ou entité est terroriste, finance le terrorisme ou est une organisation terroriste.

Dans les deux cas, l'expression sans délai doit être interprétée dans le contexte de la nécessité d'empêcher la fuite ou la dissipation de fonds ou d'autres biens liés à des terroristes, des organisations terroristes, à ceux qui financent le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ainsi que de la nécessité d'une action mondiale concertée visant à interdire et interrompre rapidement le flux de financement.

TITRE II : DE LA PROCEDURE DE RECEPTION, DE DIFFUSION DE LISTES ET DE GEL DES AVOIRS

Chapitre 1 : De la réception et de la diffusion de listes

Article 3 : Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs, le ministère en charge des affaires étrangères reçoit la liste mise à jour par le conseil de sécurité des Nations unies. Il la transmet sans délai par un support physique et/ou électronique au ministre chargé des finances, président du comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Le ministre chargé des finances en assure la diffusion au niveau national, par l'intermédiaire de l'agence nationale d'investigation financière qui la transmet aux institutions financières et autres acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 4 : Dès la réception des listes, les institutions financières et les autres assujettis vérifient s'ils ont, dans leurs bases de données, des informations concernant les personnes listées et si ces personnes disposent d'avoirs ou d'actifs dans leurs livres.

Article 5 : Sans préjudice de la procédure de diffusion décrite à l'article précédent, la liste est transmise aux ministères en charge de la défense et de l'intérieur, ainsi qu'aux autorités judiciaires.

Chapitre 2 : Du gel des avoirs en matière de terrorisme

Section 1 : Du gel administratif

Article 6 Les mesures de gel ou d'interdiction des avoirs devront être appliquées par les organismes financiers et les personnes mentionnées à l'article 2 alinéa 2 de la présente loi.

Article 7 : Les organismes et personnes visées à l'article 6 de la présente loi peuvent immobiliser/geler à titre préventif les avoirs. Si des avoirs ou des actifs appartenant aux personnes listées sont détectés, le gel s'étend à tous les avoirs ou autres biens qui sont possédés ou contrôlés par la personne ou l'entité désignée, et ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace terroriste particulière.

Article 8 : L'institution auteur du gel administratif informe l'agence nationale d'investigation financière, qui transmet la mesure au procureur de la République dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Article 9 : Le procureur de la République, informé de la décision administrative de gel, saisit par requête, dans un délai de quarante-huit (48) heures, le président du tribunal aux fins d'homologuer la mesure de gel des avoirs.

La décision d'homologation de la mesure de gel des avoirs doit intervenir dans le délai de cinq (5) jours, à compter de la décision administrative de gel.

La décision d'homologation est notifiée par le procureur de la République dans un délai de quarante-huit (48) heures, à la personne concernée. Elle peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel dans un délai de quinze (15) jours. Le recours devant le juge ne suspend pas l'exécution de la décision d'homologation de gel.

Article 10 : La décision ordonnant le gel doit préciser les avoirs concernés par la mesure.

Pendant la durée du gel, les avoirs sont rendus indis-

pensables, à l'exception des biens déclarés insaisissables par la loi.

Article 11 : L'organe qui ordonne le gel administratif, notifie sa décision à la personne qui a fait l'objet d'une mesure de gel, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception des demandes prévues aux articles 16 et 17 de la présente loi.

L'absence de notification de la décision au demandeur d'une mesure de gel dans le délai prévu à l'alinéa premier de la présente disposition vaut décision de rejet.

Section 2 : Du gel judiciaire

Article 12 : Le gel de caractère judiciaire permet au juge d'ordonner le gel des avoirs aux différentes étapes de la procédure judiciaire, en vertu du code pénal.

Article 13 : L'immobilisation ou le gel préventif doit être maintenu jusqu'à la décision de confiscation ou de mainlevée de l'autorité judiciaire compétente.

Article 14 : L'agence nationale d'investigation financière transmet un rapport détaillé au procureur de la République de la circonscription judiciaire dans laquelle se trouve l'institution financière qui ordonne le gel des avoirs, lorsqu'elle dispose d'indices permettant de mettre en évidence le financement du terrorisme.

Le juge peut ordonner, sur requête du procureur de la République, dans le cadre d'une information judiciaire portant sur des infractions liées à la criminalité organisée, les mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne inculpée.

Article 15 : En cas d'homonymie ou si la personne dont les actifs ont été gelés estime qu'il s'agit d'une erreur sur la personne ou sur les actifs, elle saisit le juge des référés aux fins de mainlevée de la mesure de gel.

Si le juge des référés fait droit à la demande aux fins de mainlevée, la mesure de gel est levée. La mesure de gel est automatiquement levée en cas de retraite de la personne ou de l'entité des listes des Nations Unies.

TITRE III : DES MECANISMES DE COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME OU D'ACTIONS D'IMMOBILISATION D'ACTIFS

Article 16 : L'agence nationale d'investigation financière reçoit les demandes d'immobilisation des avoirs ou d'actifs liés au terrorisme et à son financement des autorités compétentes d'autres pays afin de mettre en œuvre les procédures prévues aux articles 6 et suivants de la présente loi.

Les demandes doivent contenir au moins les informations de l'autorité compétente qui présente et justifie la demande, telles que :

- les données du fonctionnaire ou de l'institution qui a sollicité la mesure dans le pays ;
- la motivation et la description de la mesure demandée ;

- la présentation de pièces justificatives pour la mesure demandée ;
- la documentation et les informations sur l'identité, la nationalité, l'adresse physique ou électronique de la personne ou de l'entité visée par la demande de gel ;
- les informations financières permettant une identification correcte et adéquate de la personne ou de l'entité impliquée ;
- ainsi que toute autre information à l'appui de la demande en vue de l'immobilisation de fonds ou d'actifs.

Article 17 : Après réception des demandes, l'agence nationale d'investigation financière en informe le comité national de coordination et les autorités judiciaires. Elle transmet ensuite la demande aux institutions financières qui exécutent les mesures prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi.

Article 18 : L'agence nationale d'investigation financière reçoit les demandes de levée des immobilisations réalisées en vertu d'actions d'immobilisation engagées dans le cadre des mécanismes d'une autorité étrangère et y donne suite.

Article 19 : L'agence nationale d'investigation financière peut, lorsque les circonstances l'exigent, adresser aux cellules de renseignements financiers étrangères des demandes aux fins de gel. Ces demandes contiennent un exposé des faits, les raisons qui motivent la demande et les actes requis aux autorités étrangères.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Lorsqu'une mesure de gel a été pratiquée sur les avoirs ou autres actifs des personnes ou des entités, le procureur de la République peut assouplir ladite mesure en autorisant la personne, l'organisme ou l'entité qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une certaine somme d'argent fixée par ladite autorité.

Cette somme est destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer conjugal ou, pour une personne morale, des frais permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public.

Article 21 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2021

Par le Président de la République,

Dénis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglant le secteur du tourisme

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Constitue une activité touristique, toute activité commerciale menée de façon durable et responsable, par une personne physique ou morale qui respecte et préserve à long terme les ressources naturelles, culturelles et sociales et, concourant à la satisfaction des besoins des personnes qui voyagent pour leur agrément ou des motifs professionnels.

Relèvent également de l'activité touristique :

- l'organisation des voyages et des séjours ;
- l'exercice de la profession de guide de tourisme ;
- la construction, l'aménagement et l'exploitation d'un établissement de tourisme ou d'un site touristique ;
- l'information touristique ;
- la location des moyens de déplacement ou de transport des touristes ;
- l'organisation des activités événementielles à caractère touristique.

Article 2 : Est considéré comme établissement de tourisme, toute entreprise dont l'objet social consiste à exercer une activité touristique.

Sont des établissements de tourisme :

- les établissements d'hébergement ;
- les établissements de restauration ;
- les stations touristiques ;

- les sociétés de transport touristique ;
- les agences de voyage et de tourisme ;
- les agences et bureaux d'information touristique ;
- les sites touristiques aménagés ;
- tous autres établissements assimilés ou connexes.

TITRE II : DU REGIME JURIDIQUE DE L'EXERCICE DES ACTIVITES TOURISTIQUES

Chapitre 1 : Des conditions d'exercice des activités touristiques

Article 3 : La liberté d'exercer une activité de tourisme durable et responsable en quelque lieu que ce soit du territoire national est reconnue à toute personne physique ou morale de nationalité congolaise ou étrangère.

Article 4 : L'exercice de l'activité commerciale de tourisme est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation, d'un agrément ou d'une licence, délivré par le ministère en charge du tourisme.

Relèvent du régime de l'autorisation :

- l'exercice de la profession de guide de tourisme ;
- l'exploitation d'un établissement de tourisme ;
- l'organisation des activités événementielles à caractère touristique.

Relèvent du régime de l'agrément :

- la construction, la transformation ou l'extension d'un établissement de tourisme ;
- la construction, l'ouverture et l'exploitation d'une station touristique.

Relève du régime de la licence, l'exploitation d'une agence de tourisme.

Article 5 : L'autorisation, l'agrément et la licence prévus par la présente loi sont délivrés à l'exploitant et ne peuvent être ni cédés, ni transmis à quelque titre que ce soit.

Article 6 : La délivrance de l'autorisation, de l'agrément et de la licence s'accompagne d'un cahier des charges, dûment approuvé par le ministère en charge du tourisme, qui fixe notamment les obligations de l'exploitant dans le cadre de l'exercice de son activité.

Le contenu du cahier des charges est déterminé par voie réglementaire.

Article 7 : Les conditions de délivrance de l'autorisation, de l'agrément et de la licence sont définies par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : Toute personne physique ou morale exploitant un établissement de tourisme, est tenue de produire des documents statistiques relatifs à son activité.

Ces documents sont établis suivant le modèle défini et la périodicité fixés par le ministère en charge du tourisme.

Chapitre 2 : Du classement, déclassement et reclassement des établissements touristiques

Article 9 : Les établissements d'hébergement, de restauration et les sites touristiques sont classés conformément aux normes de classement définies par décret en Conseil des ministres.

Article 10 : Les opérations de classement sont obligatoires.

Tout promoteur d'établissement touristique est tenu de faire la demande de classement de son établissement au moment du dépôt du dossier d'agrément.

Article 11 : Le déclassement d'un établissement de tourisme est prononcé en cas de non-maintien des caractéristiques de la catégorie initiale.

Article 12 : Tout promoteur d'un établissement de tourisme peut solliciter un reclassement en cas d'amélioration des conditions d'exploitation.

Article 13 : Les modalités de classement, de déclassement et de reclassement sont définies par décret en Conseil des ministres.

Article 14 : Lorsque la décision de classement, déclassement ou reclassement est prononcée, le promoteur a l'obligation d'apposer sur la façade principale de son établissement un panneau indiquant le niveau de son classement.

Le panneau est fourni par l'administration du tourisme et reste la propriété de l'Etat.

Chapitre 3 : De la protection du touriste ou du client

Article 15 : Toute personne exploitant un établissement touristique est tenue de souscrire une police d'assurance auprès d'une société de droit congolais agréée.

La police d'assurance couvre toutes les réclamations justifiées et portées à la connaissance de la compagnie d'assurance, dans la période de validité de ladite police et relatives à des prestations organisées ou vendues par la personne concernée.

Elle couvre également toutes les prestations fournies par le promoteur ou l'exploitant en vue de sécuriser le client.

Article 16 : La police d'assurance visée à l'article ci-dessus est renouvelée en tant que de besoin.

Les dispositions destinées à garantir aux touristes une protection minimale contre les principaux risques qu'ils encourent, notamment en matière de santé, vols ou agressions sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

Article 17 : Tout autre risque non couvert par la présente loi est régi par les dispositions du code des assurances de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 18 : Les exploitants des structures d'organisation de voyages et de séjours, d'établissements de tourisme ou de sites touristiques classés, doivent afficher les prix de leurs prestations.

Les prix affichés doivent être exprimés toutes taxes comprises, en francs CFA.

TITRE III : DES INFRACTIONS, DE LA TRANSACTION, DES SANCTIONS ET DE LA PROCEDURE

Chapitre 1 : Des infractions

Article 19 : Sont considérées comme infractions au sens de la présente loi :

- l'aménagement, l'exploitation d'un site touristique, ou l'organisation d'une activité événementielle à caractère touristique sans cahier des charges dûment approuvé ;
- le non-respect des obligations contenues dans le cahier des charges ;
- l'exercice d'une activité touristique sans autorisation, agrément ou licence ;
- l'exercice d'une activité avec une autorisation cédée ou transmise par un tiers ;
- l'exercice d'une activité touristique malgré une décision dûment notifiée de suspension d'activité ;
- l'exploitation d'un établissement de tourisme classé sous une catégorie erronée ;
- le non-paiement de la taxe et de la redevance touristique ;
- la non-tenue de la comptabilité ;
- la non-production ou production volontairement erronée des données statistiques du tourisme ;
- le défaut d'apposition d'un panneau ou l'apposition d'un panneau d'origine frauduleuse ;
- la pollution, la destruction ou la dégradation des sites touristiques ;
- le non-respect des normes d'hygiène, de sécurité, de salubrité et d'environnement ;
- l'édition frauduleuse des supports touristiques ;
- la non-souscription d'une police d'assurance ;
- l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ;
- la cessation d'activités sans en avoir au préalable informé l'administration du tourisme.

Chapitre 2 : De la transaction

Article 20 : Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire lorsque l'infraction commise a un caractère pénal, la constatation des infractions à la présente loi et à ses textes d'application est faite par les agents de l'administration en charge du tourisme.

Article 21 : L'administration en charge du tourisme a seule qualité pour transiger. Elle doit être dûment saisie par l'auteur de l'infraction.

La saisine de l'administration en charge du tourisme suspend l'action administrative. Celle-ci doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle, sous peine de nullité.

Le montant de la transaction est fixé par l'administration en charge du tourisme. Ce montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondant à l'infraction.

Le paiement de l'amende et des frais issus de la transaction éteint l'action administrative.

La transaction est interdite en cas de récidive.

Le produit de la transaction est intégralement versé au trésor public.

Article 22 : En l'absence de transaction ou en cas de non-exécution de celle-ci, après une mise en demeure préalablement notifiée au contrevenant, l'action administrative suit son cours.

Chapitre 3 : Des sanctions

Article 23 : Les infractions visées à l'article 19 de la présente loi sont passibles de sanctions d'ordre administratif ci-après :

- l'avertissement ;
- l'amende ;
- la suspension des activités ou la fermeture provisoire de l'établissement pour une durée de trois (3) mois ;
- la fermeture définitive de l'établissement et l'interdiction définitive d'exercer toute profession liée au tourisme ;
- la suspension ou l'interdiction de l'organisation des activités événementielles à caractère touristique.

Article 24 : Fait l'objet d'un avertissement pouvant donner lieu à sa fermeture, tout établissement de tourisme qui favorise des manifestations de nature à :

- causer des troubles à l'ordre public ;
- violer les règles de préservation et de conservation de la biodiversité ;
- ne pas respecter les us et coutumes et la diversité culturelle.

Article 25 : L'avertissement ou sommation est prononcé par acte du directeur général du tourisme et de l'hôtellerie ou de l'inspecteur général du tourisme sur la base d'un procès-verbal de constat ou d'un rapport établi par les services habilités.

Article 26 : Encourt une amende de :

- cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, l'exploitant ou l'organisateur d'un événement à caractère touristique qui exerce sans autorisation, agrément et licence ou qui cesse ses activités sans en avoir au préalable informé l'administration en charge du tourisme ;
- dix mille (10 000) à vingt-cinq mille (25 000) francs CFA, par mètre carré de surface utile bâtie, l'exploitant qui occupe ou construit, transforme un établissement de tourisme ou procède à son extension, sans agrément ;

- cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA, tout guide de tourisme qui exerce son activité sans autorisation préalable prévue à l'article 4 de la présente loi ;
- cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, celui qui aménage ou exploite un site touristique sans cahier des charges dûment approuvé ;
- cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, l'exploitant qui n'appose pas le panonceau ou appose un panonceau d'origine frauduleuse ;
- cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, l'exploitant qui ne produit pas à l'administration en charge du tourisme, les documents comptables et statistiques relatifs à son activité ;
- cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) francs CFA, l'exploitant d'un établissement de tourisme classé sous une catégorie ne correspondant pas au classement accordé ;
- cinq cent mille (500 000) à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, l'exploitant d'un établissement de tourisme, d'hébergement, de restauration ou qui fournit d'autres prestations sans autorisation du ministre chargé du tourisme ;
- deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, l'exploitant qui exerce une activité touristique avec une autorisation cédée ou transmise ;
- un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, l'exploitant qui construit un établissement de tourisme dont les normes de sécurité et de salubrité ne sont pas conformes à la législation en vigueur ;
- deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, l'exploitant qui exerce une activité touristique malgré une décision dûment notifiée de suspension d'activité ;
- cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) de francs CFA, l'exploitant qui édite des supports touristiques de manière frauduleuse ;
- cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, l'exploitant qui ne paie pas les taxes ou redevances touristiques ;
- cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, l'exploitant qui ne souscrit pas une police d'assurance couvrant la responsabilité civile pour le compte de son établissement ou de son activité ;
- cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, l'exploitant ou l'organisateur de l'événement à caractère touristique qui ne respecte pas les obligations contenues dans le cahier des charges.

Article 27 : L'exploitant d'un établissement de tourisme ou l'organisateur d'un événement à caractère touristique est tenu de régulariser sa situation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il aura eu connaissance de l'infraction.

La connaissance de l'infraction résulte soit de l'aveu de l'exploitant ou de l'organisateur, soit de la notifi-

cation de l'amende, soit de toute autre circonstance nettement caractérisée.

Article 28 : La suspension des activités ou la fermeture provisoire d'un établissement de tourisme est décidée par arrêté du ministre chargé du tourisme sur la base d'un rapport établi par la direction générale du tourisme et de l'hôtellerie ou par l'inspection générale du tourisme.

Article 29 : Lorsque, après une période de trente (30) jours suivant la notification de l'infraction, l'exploitant ne répond pas à la convocation de l'administration du tourisme, n'exécute pas la sanction prononcée par les services habilités ou ne régularise pas sa situation, l'établissement est fermé pour une durée de trois (3) mois.

Il en est de même de l'organisateur de l'événement. L'activité est interdite pour la même durée.

Article 30 : Lorsque les mauvaises conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité constatées ne sont pas résorbées après une période de trente (30) jours, même après paiement de l'amende, l'établissement est fermé pour une durée de trois (3) mois.

Il en est de même pour l'organisateur des activités événementielles à caractère touristique. Les activités sont interdites pour la même durée.

Article 31 : Si après ce délai de trois (3) mois, l'exploitant n'a procédé à aucune régularisation, l'établissement restera fermé pour une durée indéterminée.

Il en est de même pour l'organisateur des activités événementielles à caractère touristique. Les activités sont interdites pour la même durée.

Article 32 : Lorsqu'un établissement de tourisme ne paie pas les taxes et redevances dues pendant trois (3) mois malgré plusieurs mises en demeure, l'établissement est fermé jusqu'au paiement des droits et amendes dus.

Article 33 : La fermeture définitive d'un établissement de tourisme est prononcée par arrêté du ministre chargé du tourisme dans les cas suivants :

- cessation d'activités pour une durée supérieure à six (6) mois et après une mise en demeure restée sans suite ;
- cessation d'activités, suite à la fermeture provisoire, pour une durée supérieure à six (6) mois ;
- faillite du titulaire du titre d'exploitation ;
- usage d'une autorisation, d'une licence ou d'un agrément contrefait ;
- condamnation du titulaire du titre d'exploitation à une peine afflictive ou infamante.

La fermeture définitive d'un établissement de tourisme ou l'interdiction d'organiser un événement, emporte retrait de l'autorisation, de l'agrément et de la licence.

Toute reprise d'activités ou réouverture d'établissement est assujettie à une nouvelle demande d'autorisation, d'agrément ou de licence

Article 34 : Sera punie de la peine des travaux forcés à temps, toute personne qui aura dégradé un site touristique, sans respecter la réglementation en vigueur.

Article 35 : Est passible des peines prévues par la législation en vigueur, toute personne qui aura exploité sexuellement une autre, à des fins commerciales.

Chapitre 3 : De la procédure

Article 36 : Les inspecteurs des services touristiques, les agents dûment mandatés par l'administration, peuvent procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi.

La constatation des infractions visées à l'article 19 de la présente loi est consignée dans un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

A peine de nullité des poursuites à intervenir, le procès-verbal est notifié à l'intéressé ou son représentant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la constatation par la remise d'une copie certifiée conforme.

Si au bout d'un mois après cette notification, aucune demande de transaction n'a été faite par l'intéressé lorsque l'infraction constatée donne lieu à une amende, le procès-verbal est transmis au procureur de la République.

L'administration en charge du tourisme est informée par le parquet de la suite réservée à ce procès-verbal.

Article 37 : L'Etat peut saisir les juridictions d'instruction ou celles de jugement ou, le cas échéant, se constituer partie civile à l'occasion des poursuites exercées contre toute personne ayant violé les lois et règlements en vigueur, relatifs à l'activité touristique.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 38 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2021

Par le Président de la République,

Dénis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux ;

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre la défense nationale,

Charles Richard MONDJO.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Loi n° 30-2021 du 25 mai 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2021-172 du 5 mai 2021 en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2021

Par le Président de la République,

Dénis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Roger Rigobert ANDELY

- DECRETS ET ARRETE -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

Décret n° 2021 - 305 du 25 mai 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu les lois n°s 22-2020 du 9 mai 2020, 25-2020 du 30 mai 2020, 31-2020 du 19 juin 2020, 34-2020 du 8 juillet 2020, 35-2020 du 28 juillet 2020, 42-2020 du 18 août 2020, 44-2020 du 7 septembre 2020, 51-2020 du 26 septembre 2020, 55-2020 du 17 octobre 2020, 56-2020 du 6 novembre 2020, 58-2020 du 26 novembre 2020, 59-2020 du 16 décembre 2020, 1-2021 du 4 janvier 2021, 9-2021 du 22 janvier 2021, 14-2021 du 12 février 2021, 15-2021 du 5 mars 2021, 16-2021 du 25 mars 2021, 18-2021 du 14 avril 2021 et 19-2021 du 5 mai 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 30-2021 du 25 mai 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020,

2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021 et 2021-172 du 5 mai 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire, déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021 et 2021-172 du 5 mai 2021 susvisés, est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 26 mai 2021, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Roger Rigobert ANDELY

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2021 - 304 du 25 mai 2021.

M **ONDONGO (Gilbert)** est nommé, avec rang et prérogatives de ministre d'Etat, représentant personnel du Président de la République, chargé du suivi et de l'évaluation des plans et programmes.

M. **ONDONGO (Gilbert)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ONDONGO (Gilbert)**.

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2021-306 du 26 mai 2021.

Est nommée, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

Mme **KANE NIANG (Batoura)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2021-307 du 26 mai 2021.

Est nommée, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de chevalier

Mme **AUDIGIER (Marie-Hélène, dite Marie)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NOMINATION

Décret n° 2021-308 du 27 mai 2021.

M. **ZONIABA (Serge Biaise)** est nommé ministre, directeur du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement.

MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION (ABROGATION)

Arrêté n° 6485 du 8 avril 2021 portant abrogation de l'arrêté n°12696 du 13 octobre 2020 portant attribution à la société World Wide and African

Development Business s.a (2WADB) d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kimba »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12696/MMG/CAB du 13 octobre 2020 portant attribution à la société World Wide and African Development Business s.a (2WADB) d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kimba »,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 12696 /MMG/CAB du 13 octobre 2020 portant attribution à la société World Wide and African Development Business S.A (2WADB) d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kimba » est abrogé, en toutes ses dispositions, pour cause de manœuvres dolosives.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pirre OBA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCES LEGALES

OFFICE NOTARIAL

Maître Florence BESSOVI

Notaire

B.P. : 949

Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mail : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise, avenue Zouloumanga, immeuble Otta,

2° étage, entrée face
Station Total Mayombe, centre-ville

Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

**DEMISSION DE L'ANCIEN CO-GERANT
NOMINATION DU NOUVEAU CO-GERANT**

FRIEDLANDER CONGO

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital social : 2 223 400 000 de francs CFA

Siège social : Zone industrielle la foire

Boîte postale : 5361

Pointe-Noire

République du Congo

RCCM : CG/PNR/01/1993/B12/00154

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la société FRIEDLANDER CONGO, tenue en date du 27 janvier 2021 au siège social de la société, Zone industrielle de la foire, B.P. : 5361, Pointe-Noire, lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 5 mars 2021 sous le numéro 1590, folio 043/23 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, notaire à Pointe-Noire, le 24 février de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signature, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre le 5 mars 2021. sous le N°1589. F°043/22, l'associé unique a pris acte de la :

- démission de l'ancien co-gérant monsieur Mathieu CARRAZE ;
- nomination du Nouveau co-gérant monsieur Olivier Thomas.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 17 mars 2021 sous le numéro CG-PNR-01-2021-D-00077 et les mentions modificatives ont été portées sous le Numéro du RCCM : CG/PNR/01/1993/B12/00154.

La Notaire

Maître Florence BESSOVI

NOTAIRE

B.P. : 949

Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mail : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise, avenue Zouloumanga, immeuble Otta,

2° étage, entrée face

Station Total Mayombe, centre-ville

Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

**DEMISSION DE L'ANCIEN CO-GERANT
NOMINATION DU NOUVEAU CO-GERANT**

FRIEDLANDER INDUSTRIE CONGO

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital social : 1 000 000 de francs CFA

Siège social : Zone industrielle de la foire

Boîte postale : 5361

Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : CG/PNR/01/2012/B13/00172

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la société FRIEDLANDER INDUSTRIE CONGO, en date du 27 janvier 2021 au siège social de la société, Zone industrielle de la foire, B.P. : 5361, Pointe-Noire, lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 5 mars 2021 sous les numéros 1587, folio 043/20, et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, notaire à Pointe-Noire, le 24 février de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signature, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre le 5 mars 2021, sous le n°1586, F°043/19, l'associé unique a pris acte de la :

- démission de l'ancien co-gérant monsieur Mathieu CARRAZE ;
- nomination du Nouveau co-gérant monsieur Olivier THOMAS.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 18 mars 2021 sous le numéro CG-PNR-01-2021-D-00080 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM CG/PNR/01/2012/B13/00172.

La Notaire

Maître Florence BESSOVI
NOTAIRE

B.P. : 949

Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mail : fbessovi@notairescongo.com
florencebessovi@gmail.com

Etude sise, avenue Zouloumanga,
Immeuble Otta, 2^e étage, entrée face
Station Total Mayombe, centre-ville
Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

RESTRUCTURATION DE CAPITAL SOCIAL
MODIFICATION DE STATUTS

FRIEDLANDER CONGO

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital social : 2 223 400 000 francs CFA

Siège social : Zone industrielle de la foire

Boîte postale : 5361

Pointe-Noire

République du Congo

RCCM : CG/PNR/01/1993/B12/00154

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société FRIEDLANDER CONGO, tenue en date du 15 décembre 2020 au siège social de la société, Zone industrielle de la foire, B.P. : 5361, Pointe-Noire, lequel procès-verbal enregistré à la recette de Loandjili à Pointe-Noire, le 18 mars 2021 sous le numéro 677, folio 054/5 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, notaire à Pointe-Noire, le 17 mars de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signature, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre le 18 mars 2021, sous le numéro 676, F°054/4, l'associé unique a décidé :

- De restructurer le capital social par système de coup d'accordéon par compensation de compte courant associé ;

Ancien capital : 5 000 000 de Francs CFA ;

Nouveau capital : 2 223 400 000 Francs CFA.

Divisé en 22.234 parts sociales de cent mille (100 000) Francs CFA chacune.

- Modification corrélative des statuts.

Dépôt légal des actes ont été effectués au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 23 mars 2021 sous le numéro CG-PNR-01-2021-D-00084 et les mentions modificatives ont été portées sous le Numéro du RCCM CG/PNR/01/1993/B12/00154.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 218 du 4 mai 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : " **DEVELOPPEURS DU COMMERCE ET ARTISANAT**", en sigle " **D.C.A.** ". association à caractère *social et culturel*. *Objet* : explorer les opportunités d'affaires, développer les relations commerciales dans le monde et en particulier avec le Portugal ; assurer la promotion de l'artisanat ; développer la coopération entre eux par les échanges d'informations et parvenir à une synergie ; faire reconnaître les produits de l'artisanat congolais à travers le monde. *Siège social* : 1160, rue Biza, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 avril 2021.

Récépissé n° 236 du 17 mai 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES PROFESIONNELS DE LA NAVIGATION INTERIEURE DU CONGO** » en sigle « **A.P.N.I.CO** ». Association à caractère *professionnel*. *Objet* : promouvoir les transports fluviaux ; former les cadres relevant du sous-secteur des transports fluviaux ; aider l'état à prendre des bonnes décisions sur les questions des transports fluviaux ; rassembler tous les professionnels des transports autour d'un cadre de concertation sur les problèmes des transports fluviaux. *Siège social* : 38, rue Bokotaka, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 avril 2021.

Année 2012

Récépissé n° 490 du 26 novembre 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSEMBLEE DE JESUS CHRIST SUR LA CROIX** », en sigle « **A.J.C.C** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : prêcher l'évan-

gile de Jésus Christ à tout être humain ; resserrer les liens de solidarité avec les autres églises ; considérer la Bible comme le livre sacré. *Siège social* : 218 bis, rue Tsampoko, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 octobre 2012.

Année 2003

Récépissé n° 336 du 19 août 2003. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ESPACE TINE** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : faire connaître les différentes facettes des arts africains de la parole et du langage ; organiser des productions, des diffusions et des rencontres des arts de la parole ; faciliter les échanges d'expérience tant au local qu'extérieur. *Siège social* : 896, avenue Fulbert Youlou, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 juin 2003.

Département de Pointe-Noire

Année 2021

Récépissé n° 0029 du 7 avril 2021. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : **LA CONCORDE PLUS ACTIONS NGONAKOBITA DEVELOPPEMENT DES VILLAGES DU DISTRICT DE YAYA** », en sigle « **CO.P.A.N.D.V.D.Y** ». Association à caractère *socio-économique* et éducatif. *Objet* : créer des coopératives afin de favoriser l'émergence des nouvelles stratégies de développement ; favoriser la création des centres des métiers pour l'insertion des jeunes à l'emploi par des formations qualifiantes et spécialisées ; favoriser la promotion des centres sociaux d'accueil des per-

sonnes vulnérables et des enfants défavorisés. *Siège social* : quartier Km4, arrondissement I Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 17 août 2020.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 007 du 7 avril 2021. Modifiant le siège social (**17 rue mossana Mougali, Brazzaville**) du récépissé n° 116. Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPEES ET INADAPTEES POUR LA PROMOTION DE L'ARTISANAT, DU SPORT ET DE LA CULTURE** en sigle « **A.P.H.P.S.C** ». Association à caractère *socio-économique*.

Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée "**ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPEES ET INADAPTEES POUR LA PROMOTION DE L'ARTISANAT, DU SPORT ET DE LA CULTURE**", en sigle "**A.P.H.P.A.S.C**", précédemment reconnue par récépissé n° 116 du 20 avril 2020 une déclaration par laquelle il fait connaître le changement de siège de ladite association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : valoriser l'artisanat pluridimensionnel ; promouvoir l'activité sportive et culturelle ; contribuer à la réinsertion socio professionnelle. *Nouveau siège social* : rue Elisabeth Bombo, quartier Itsali, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 février 2021.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville